



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 19 février 2024

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SCPPAT

- Arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024040-0001 du 09 février 2024 portant désignation des membres de la commission consultative d'élus compétente au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

BOPPAS

- Convention de coordination intercommunale des interventions entre les polices municipales de Baixas, de Pézilla-la-Rivière, de Villeneuve-la-Rivière et des forces de sécurité de l'État signée le 8 février 2024.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SVHC/2024-050-0001 du 19 février 2024 exemptant la commune de **Sainte-Marie-la-Mer** de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de son territoire urbanisé.

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SVHC/2024-050-0002 du 19 février 2024 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'Établissement Public Foncier Local sur la commune de **Le Barcarès**.

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE **L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

UNITE DE PREVENTION ET PROMOTION SANTE ENVIRONNEMENTALE

Cellule eau destinée à la consommation humaine

- Arrêté préfectoral n° DDARS66/2024-0037-001 du 16 février 2024 portant autorisation d'exploiter le forage de « L'Oliveraie » pour la production d'eau destinée à la consommation humaine dans le cadre d'activités d'hébergement en chambres d'hôtes sur la commune de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO (66180).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2024-049-0001

portant désignation des membres de la commission consultative d'élus compétente au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 179 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, portant création de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) issue de la fusion de la dotation globale d'équipement et de la dotation de développement rural ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2334-37 et ses articles R.2334-32 à R.2334-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la décision de la Présidente de l'Assemblée nationale, le 10 novembre 2022, portant nomination des députés appelés à siéger au sein de la commission relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux, prévue à l'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Président du Sénat du 1^{er} février 2024 portant nomination des sénateurs appelés à siéger au sein des commissions départementales chargées de statuer sur les catégories de rubriques éligibles pour la répartition des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Considérant l'installation des conseils municipaux élus lors du renouvellement général du 15 mars 2020 et l'élection de leurs maires;

Vu le courriel en date du 18 novembre 2022 de Monsieur le président de l'association des maires et adjoints des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de la commission consultative d'élus compétente au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans le département des Pyrénées-Orientales :

Pour les représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants :

- Monsieur Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées - Cerdagne,
- Monsieur Charles CHIVILO, président de la communauté de communes Agly - Fenouillèdes,
- Monsieur Thierry DEL POSO, président de la communauté de communes Sud Roussillon,
- Monsieur Antoine PARRA, président de la communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris,
- Monsieur René OLIVE, président de la communauté de communes des Aspres,
- Monsieur Jean-Jacques LOPEZ, président de la communauté de communes Corbières-Salanque-Méditerranée,
- Monsieur Michel COSTE, président de la communauté de communes du Vallespir.

Pour les représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- Monsieur Edmond JORDA, maire de Sainte-Marie-la-Mer,
- Monsieur Louis CASEILLES, maire de Saint-Laurent-de-Cerdans,
- Monsieur Roger PAILLES, maire d'Espira-de-Conflent,
- Monsieur William BURGHOFFER, maire d'Ille-sur-Têt,
- Madame Édith PUGNET, maire de Cabestany,
- Monsieur Pierre BATAILLE, maire de Fontrabieuse.

Pour les parlementaires des Pyrénées-Orientales :

- Madame Sandrine DOGOR-SUCH, députée des Pyrénées-Orientales,
- Madame Michèle MARTINEZ, députée des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur Jean SOL, sénateur des Pyrénées-Orientales,
- Madame Lauriane JOSENDE, sénatrice des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 : Le mandat des représentants des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des députés et le mandat des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat. Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus.

ARTICLE 3 : La commission se réunit au moins une fois par an à la demande du préfet. Le préfet la réunit également lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande.

ARTICLE 4 : La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans des limites fixées par décret en Conseil d'État, les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles. Elle est saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022322-0002 du 18 novembre 2022 portant désignation des membres de la commission consultative d'élus compétente au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le président de l'Association des Maires et Adjoints des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **- 9 FEV. 2024**

Le préfet,

Thierry BONNIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2024 050 0001

exemptant la commune de **Sainte-Marie-la-Mer** de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de son territoire urbanisé

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 111-24 et L. 112-10 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 1910 du 19 mai 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de **Sainte-Marie-la-Mer** ;

VU le Porter à connaissance du 11 juillet 2019 relatif aux règles de gestion du risque inondation et aux cartographies communales de synthèse des risques d'inondation qui établit que 99,49 % du territoire urbanisé de la commune est soumis à un risque d'aléa fort et très fort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-310-0001 du 6 novembre 2023 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de **Sainte-Marie-la-Mer** ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier, préfet des Pyrénées-Orientales ;

.../...

CONSIDÉRANT que plus de la moitié du territoire urbanisé de la commune de **Sainte-Marie-la-Mer** est soumise à des niveaux d'aléas inondation fort et très fort interdisant les constructions des bâtiments à usage d'habitation au sens du III bis de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE

Article 1er :

La commune de **Sainte-Marie-la-Mer** est exemptée de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation, en application du III bis de l'article L. 302-5 et du 3° du IV de l'article R. 302-14 du même code, au titre de la période triennale 2023-2025.

Article 2 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr »*. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite du rejet).

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux intéressés.

Fait à Perpignan le
Le Préfet,

19 FEV. 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2024 050 0002 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'Établissement Public Foncier Local sur la commune de **Le Barcarès**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4864/2006 portant sur la création de l'établissement public foncier local Perpignan Méditerranée et l'arrêté n° R76-DREAL-DA-DLF-2019-12-002 portant extension du périmètre de l'établissement public foncier local (EPFL) Perpignan Pyrénées Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023 362-0002 du 28 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Le Barcarès** ;

VU la délibération n° 2017/02/21 du conseil de communauté de Perpignan Méditerranée du 27 février 2017, portant instauration du droit de préemption urbain de la commune de Le Barcarès ;

VU la déclaration d'aliéner déposée en mairie de Le Barcarès le 04 janvier 2024 relative à la cession de la parcelle AC 184 située rue des Baléares, dans la Résidence Le Lydia Playa appartenant à la Société Civile Immobilière B.R.D. sur la commune de Le Barcarès ;

Considérant qu'il en résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé prononçant la carence, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° et 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

.../...

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application des articles L.321-1 ou L.324-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'établissement public foncier local Perpignan Pyrénées Méditerranée, dont le siège est domicilié El Centre del Mon – 35 boulevard Saint-Assisclé – à Perpignan (66000) est un établissement public foncier créé en application des articles L.321-1 ou L.324-1 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTÉ :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans la commune de Le Barcarès au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier local Perpignan Pyrénées Méditerranée dans le cadre de l'aliénation de la parcelle AC 184 sise rue des Baléares, dans la Résidence Le Lydia Playa sur la commune de Le Barcarès objet de la déclaration d'aliéner déposé le 04 février 2024.

Article 2 : L'établissement public foncier local Perpignan Pyrénées Méditerranée exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr ». La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite du rejet).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux intéressés.

Fait à Perpignan, le 19 FEV. 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule eau destinée à la consommation humaine



ARRETE PREFECTORAL N° 2024-0037-001

**Portant AUTORISATION D'EXPLOITER LE FORAGE DE « L'OLIVERAIE »
POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
DANS LE CADRE D'ACTIVITES D'HEBERGEMENT EN CHAMBRES D'HOTES**

SOCIETE L'OLIVERAIE

COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L.332-6 à L.332-9, R.214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 09 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R.1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M. Benoit NOETINGER en date du 31 août 2020,

VU l'avis sanitaire du 12 janvier 2021 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 décembre 2023,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables au gérant de la société l'Oliveraie pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage de « l'Oliveraie » pour son activité d'hébergement en chambre d'hôtes,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée sur le captage et ses abords préserveront la ressource captée,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Distribution d'eau au public :

Le gérant de la société l'Oliveraie est autorisé à utiliser pour son activité d'hébergement en chambre d'hôtes, l'eau issue du forage de « l'Oliveraie » situé comme suit :

Département : PYRENEES-ORIENTALES

Commune : Villeneuve-de-la-Raho

Cadastre : section AA

Parcelle n° 27

Coordonnées	X	Y	Z (m)
Lambert II Etendu	646 385	1 739 189	36
Lambert 93	691 865	6 172 798	36
Géographiques	42°39'17''N	2°54'03''E	36

Code BSS du BRGM : BSS003Y01C

ARTICLE 2 :

Zones de protection :

Zone de protection immédiate :

Cette zone est destinée à empêcher la détérioration du captage et à éviter des déversements ou infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Les limites de cette zone de protection immédiate correspondent à l'extension de l'abri du forage et au local accolé existants.

La dalle en ciment aménagée dans le fond de l'abri afin de protéger la tête du forage de toutes infiltrations par le sol doit être maintenue en bon état.

L'accès à l'abri et au local technique, fermés à clé, sont interdits à toute personne non autorisée par le propriétaire des installations. Le portail d'accès par le chemin de Palegry doit être maintenu fermé et verrouillé.

À l'intérieur de ce périmètre, toute activité, installation ou dépôts est interdit à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien de l'ouvrage.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit et l'entretien du périmètre doit se faire par des moyens mécaniques.

Un fauchage régulier des abords (minimum 1 fois/an) sera effectué sur une vingtaine de mètres de large tout autour du local.

Zone de protection rapprochée :

La zone de protection rapprochée correspond à une surface d'une trentaine de mètres de long sur une vingtaine de mètres de large qui s'étend autour de l'abri du forage, sur la parcelle AA27 conformément au plan joint en annexe du projet d'arrêté préfectoral.

Cette zone devra rester en l'état (en herbe et sans culture) afin de protéger le forage. Elle ne doit pas servir de parking, ni d'enclos pour animaux, ni de lieu de stockage de matériel ou de produits.

Dans cette zone de protection sanitaire, seront interdits :

- la réalisation de tout nouveau forage sauf pour améliorer ou remplacer l'existant ;
- le dépôt, l'épandage, le rejet et le stockage de toute matière ou de produit susceptible de contaminer les eaux souterraines et superficielle (fuel, cuve à fuel, huiles, pesticides, désherbants, boue de station d'épuration, eaux usées, engrais chimique ou organique, lisier, fumier...);
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus de un mètre de profondeur (cave, gravière, exploitation de matériau,...) ;
- l'installation d'un parc à animaux.

Les zones de protection immédiate et rapprochée appartiennent en pleine propriété au propriétaire du domaine de l'Oliveraie.

ARTICLE 3 :

Surveillance :

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le gérant de la société « l'Oliveraie » est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

La filière de traitement doit être vérifiée et entretenue régulièrement afin de garantir la conformité des eaux distribuées :

- Remplacement de la lampe ultraviolet à une fréquence au moins annuelle ;
- Nettoyage ou remplacement régulier du filtre à cartouche situé en amont.

ARTICLE 4 :

Filière de traitement :

Les eaux issues du forage sont désinfectées avant leur distribution au moyen d'un stérilisateur ultraviolet précédé de filtres à cartouche.

Le demandeur devra s'assurer du bon fonctionnement de ce dispositif. Des robinets de prélèvements « eaux brutes » et « eaux traitées » devront être installés en amont et en aval de ce dispositif.

ARTICLE 5 :

Prélèvements d'eau :

Le gérant de la société l'Oliveraie est autorisé à prélever à partir du forage de « l'Oliveraie » les débits suivants : 5 m³/h et 3000 m³/an.

Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle) :

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le service en charge de la police de l'eau effectue les contrôles relatifs aux volumes, débits et rendements d'exploitations autorisés.

ARTICLE 6 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7:

Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ainsi que les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les stockages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Contrôle de la qualité de l'eau :

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique. Les résultats sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 :

Durée de validité:

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 11 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 12 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis au gérant de la société « l'Oliveraie », en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- L'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- Une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Villeneuve-de-la-Raho, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 13 :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le propriétaire et gérant des chambres d'hôtes du domaine de « l'Oliveraie »,
M. le maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho,
M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le **16 FEV. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Figure 1: Situation du forage Noetinger destiné à alimenter les chambres d'hôtes du domaine de l'Oliveraie sur un extrait de carte IGN.

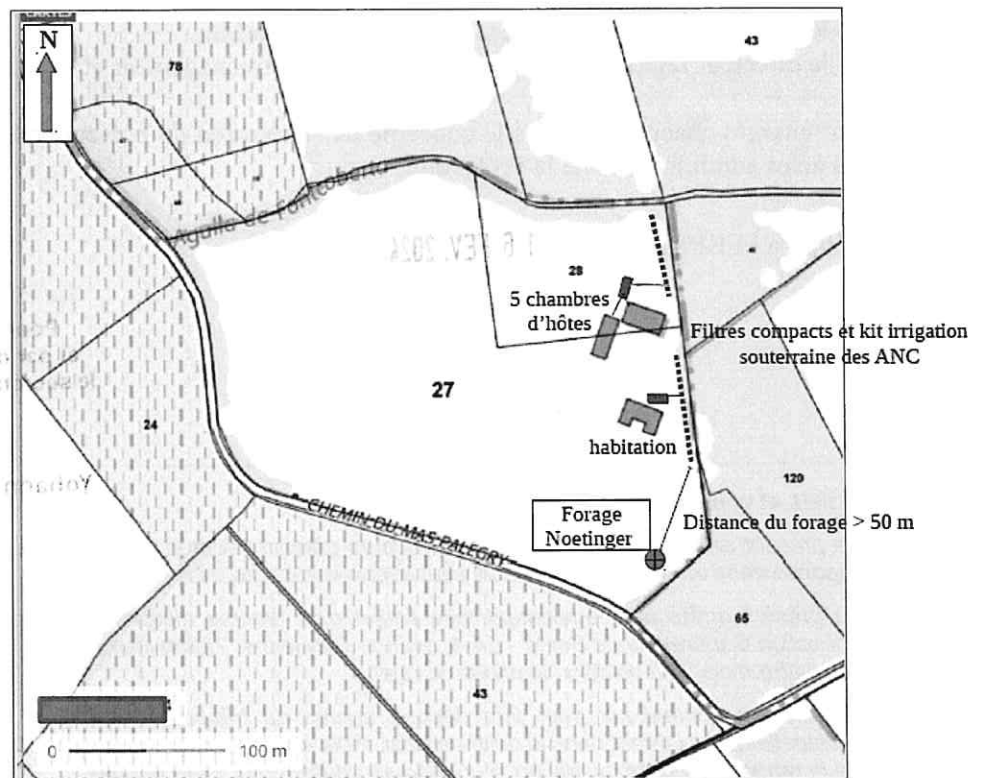
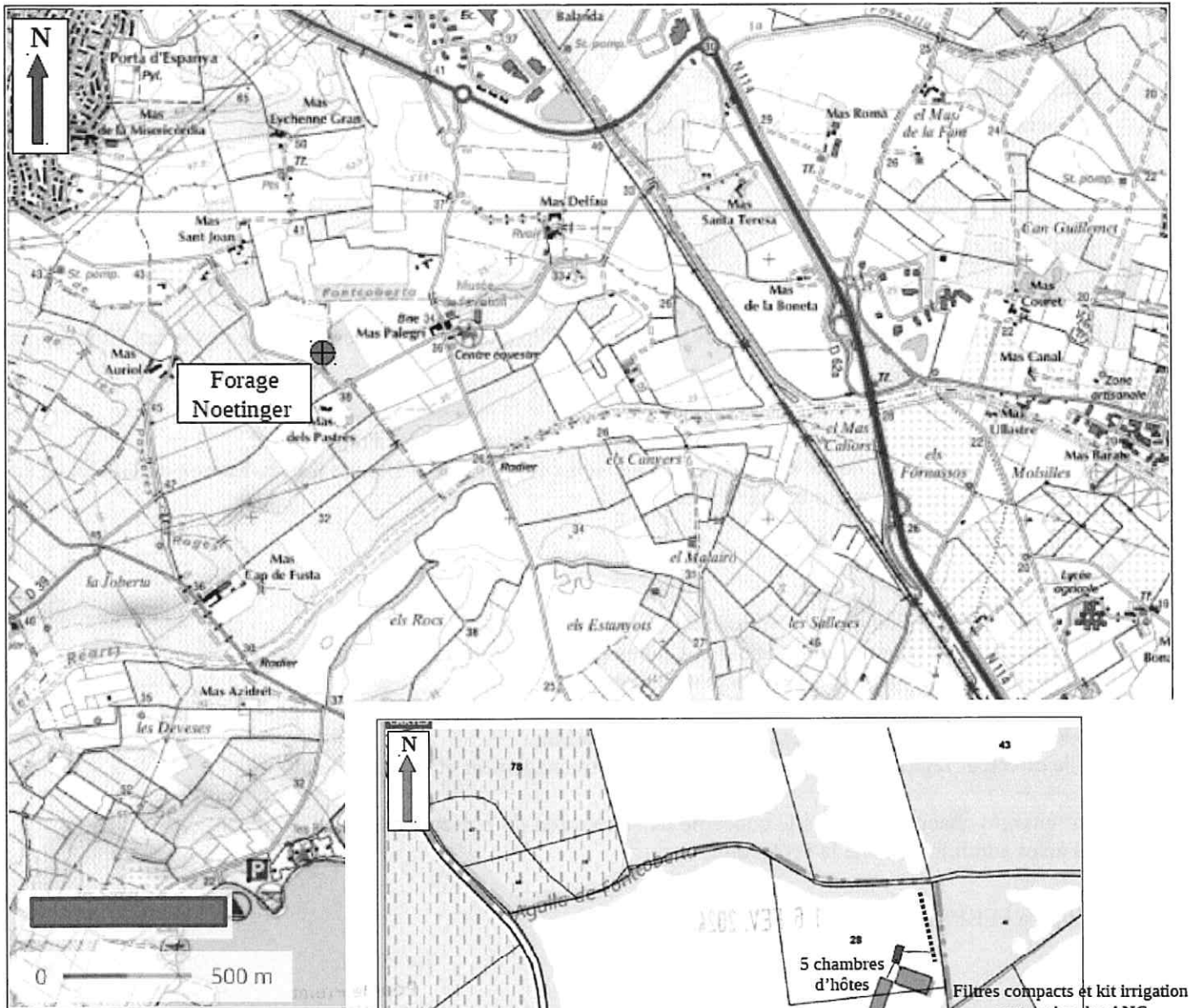


Figure 2: Situation des chambres d'hôtes et du forage Noetinger du domaine de l'Oliveraie sur un extrait de plan cadastral (parcelles AA 27 et 28).

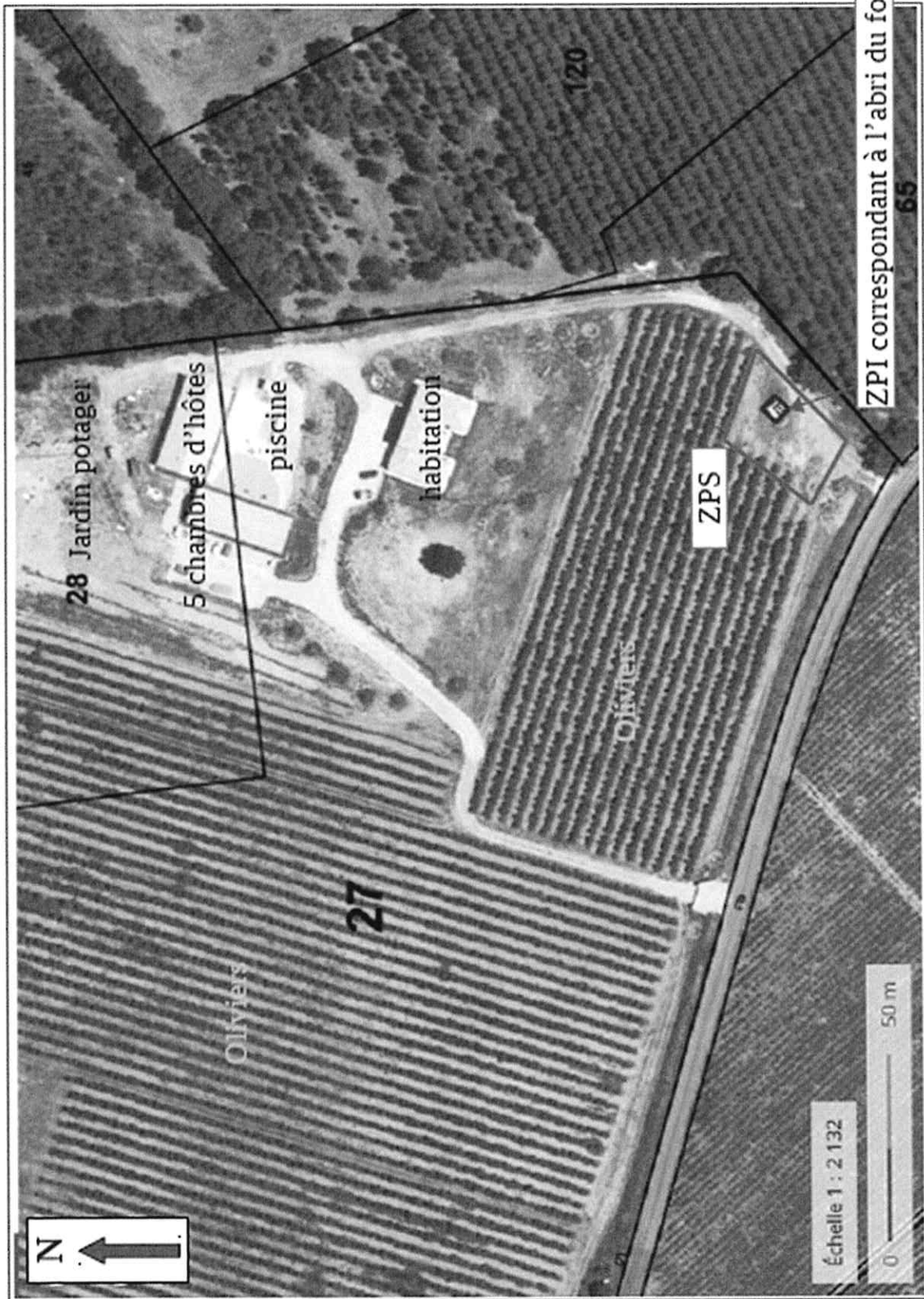


Figure 3: Plan des installations sur une photo aérienne et un fond cadastral. Tracé des zones de protection immédiate (ZPI) et sanitaire (ZPS) du forage Noettinger destiné à alimenter en eau les chambres d'hôtes du domaine de l'Oliveiraie.